

2011-2015 / Bulletin n° 137

Le 7 février 2013

RÉGIME DE SOINS MÉDICAUX COMPLÉMENTAIRE : INSCRIVEZ-VOUS DÈS MAINTENANT

Un des plus importants gains réalisés par les FFPS dans leur nouvelle convention collective est le droit à la protection du régime de soins médicaux complémentaire (RSMC).

L'assurance-médicaments fait maintenant partie du RSMC au même titre que l'assurance-hospitalisation et divers autres services paramédicaux, comme l'acupuncture, la chiropractie, l'électrolyse, les massages thérapeutiques, les services d'une sage-femme, la naturopathie, l'ostéopathie la physiothérapie, la podiatrie, l'orthophonie et les services d'un psychologue ou d'un travailleur social.

VOUS DEVEZ VOUS INSCRIRE AU RÉGIME
Pour avoir droit à la protection du RSMC, les FFPS doivent s'y inscrire. Selon la politique en cours, l'adhésion au régime commence le jour où Postes Canada reçoit la demande d'inscription. Toutefois, étant donné que le régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, et qu'il s'agit d'un tout nouveau droit, les FFPS qui remettront leur demande d'inscription avant le 15 février 2013 auront droit à une protection rétroactive au 1^{er} janvier 2013.

Selon Postes Canada, les FFPS qui étaient déjà inscrits au régime d'assurance-médicaments n'ont pas à présenter de nouvelle demande, à moins qu'ils veuillent bénéficier d'une protection supplémentaire d'assurance-hospitalisation. Cette protection facultative s'obtient en échange d'une prime peu élevée.

TOUS LES FFPS ONT DROIT AU RSMC
Tous les FFPS ont droit à la protection du régime de soins médicaux complémentaire. Toutefois, les titulaires d'un itinéraire qui ont un horaire de travail de moins de 12 heures par semaine ne peuvent pas bénéficier de l'assurance-médicaments. Cette exception était déjà comprise dans la convention collective de 2011 et continue de s'appliquer.

Postes Canada tente de déterminer comment elle gérera les demandes des membres dont l'horaire de travail augmente à plus de 12 heures ou diminue à 12 heures ou moins par semaine. Toutefois, selon Postes Canada, le membre qui sera de nouveau visé par le régime après une période d'exclusion n'aura pas à respecter une période d'attente de 12 mois. De même, pour tout membre qui perd son droit au régime, Postes Canada ne mettra pas fin à la protection avant la fin du mois en question. Dans l'un ou l'autre cas, gardez vos reçus de médicaments et demandez un remboursement.

EN CAS DE DOUTE, INSCRIVEZ-VOUS!
Si vous n'êtes pas certain d'être inscrit au régime, remplissez le formulaire. Postes Canada a envoyé de la documentation au sujet du régime au domicile de tous les membres. Si vous n'avez pas reçu ces documents, demandez-les à votre superviseur. Si vous avez besoin d'aide, voyez votre déléguée ou délégué syndical.

N'oubliez pas : pour avoir droit au régime de soins médicaux complémentaire, vous devez vous y inscrire. D'après Postes Canada, quelque 1 300 membres qui avaient pourtant droit à l'assurance-médicaments dans le cadre de la convention collective de 2011 ne s'y sont pas inscrits.

Solidarité,



Donald Lafleur
4^e vice-président national

2011-2015 / BULLETIN N° 137
DL/ jm sep 225 ab/scfp 1979

DEMEUREZ AU COURANT
Recevez les dernières nouvelles du STTP par courriel en vous abonnant
à Somm@ire à l'adresse suivante : sttp.ca/sommaire.

